Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 102 877 du 14 mai 2013**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X**
**2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. VAN CUTSEM loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«
***A. Faits invoqués***

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique lulua et de religion protestante. Depuis 1984, vous exerceriez la profession de chauffeur mécanicien. Vous habiteriez dans le quartier Bon Marché - commune de Barumbu - à Kinshasa. Au mois d'avril 2005, vous auriez adhéré au*

*Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). Vous seriez membre de la cellule Bon Marché, section Kapinga. Vous auriez été chargé de la mobilisation et de la propagande pour le parti. Le 22 juillet 2007, vous auriez participé à un meeting tenu par Jean-Pierre Bemba. Par la suite, vous auriez reçu trois convocations à vous présenter auprès de vos autorités, convocations auxquelles vous n'auriez pas répondu. Le 10 août 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile par les services spéciaux de police et vous auriez été emmené à Kin-Mazières. Vous auriez été accusé d'atteinte à la Sûreté de l'Etat et d'être un informateur de Jean-Pierre Bemba. Vous auriez été battu pendant votre incarcération. Le 30 mai 2008, vous seriez parvenu à vous évader avec la complicité d'un colonel. Après votre évasion, vous vous seriez caché au domicile de ce colonel qui aurait organisé votre départ du pays. Le 1er juillet 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 7 juillet 2008. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre épouse et de vos trois enfants qui auraient été contraints de fuir votre domicile au mois de décembre 2007 suite à des visites de militaires.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 28 avril 2009. Le 12 mai 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 41 556 du 14 avril 2010. Le 7 mai 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat qui a rejeté votre demande en date du 20 mai 2010 par son ordonnance n°5693.*

*Vous n'êtes pas rentré au Congo et avez introduit une deuxième demande d'asile le 9 novembre 2011. Vous dites être toujours recherché par vos autorités nationales pour les raisons que vous avez exposées dans le cadre de votre première demande. Vous invoquez le fait que votre fils, [K. M. F.] (NN : XXX ; OE : XXX ; CG : XXX) a été reconnu réfugié sur base des problèmes qui vous sont arrivés, ajoutez que votre femme, [M. N. B.] (NN : XXX ; OE : XXX ; CG : XXX) a été violée par des militaires qui harcelaient votre famille après votre arrestation et que vous avez des activités politiques sur le territoire belge qui sont connues de vos autorités nationales.*

*Pour appuyer vos propos, vous présentez les documents suivants : une carte de membre du MLC fédération de Kinshasa du 20 avril 2005, une carte de membre du MLC section Benelux du 13 septembre 2011, la copie de deux mandats d'amener datés respectivement du 10 mai 2009 et du 15 septembre 2009, un rapport médical du 15 juin 2009, la copie d'un témoignage du MLC du 9 février 2010 ; une attestation de confirmation portant témoignage du 9 septembre 2010 ; une attestation de participation aux activités du MLC du 13 septembre 2011 ; une attestation de participation aux activités du MLC du 6 mars 2012 ; un témoignage du bureau interfédéral du MLC de Kinshasa du 3 mars 2012 ; une attestation de mariage coutumier monogamique du 21 septembre 2011 ; une attestation de naissance pour vous datée du 6 août 2010 ; une attestation de naissance pour [M. N. B.] du 6 août 2010 ; une attestation de naissance pour [K. M. P.] du 15 août 2009 ; une attestation de naissance pour [M. K. S.] du 6 août 2009 ; une attestation de naissance pour [K. K.] du 6 août 2009 ; un extrait d'acte de naissance pour [K.-M. S.] du 21 mars 2011 ; une photographie ; un DVD ; un t-shirt et une casquette du MLC.*

***B. Motivation***

*Dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 28 avril 2009, le Commissariat général remettait en cause les faits que vous invoquiez parce que votre récit ne correspondait pas avec les informations recueillies auprès des instances du MLC dont vous affirmez avoir été membre. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 avril 2010 (arrêt n° 41 556), qui a en outre estimé qu'il n'était pas crédible que vous ayez été arrêté le 10 août 2007 et détenu jusqu'au 30 mai 2008 pour avoir uniquement été un militant actif au sein de la propagande du MLC dans une cellule locale de ce mouvement. L'instance de recours a en outre considéré qu'il n'était pas crédible qu'alors que vous avez été accusé d'atteinte à la sûreté intérieur de l'Etat, vous ayez été aidé pour votre évasion par un colonel, inconnu de vous, qui a organisé cette dernière et qui vous a même hébergé et organisé votre départ du pays. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.*
*Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, premièrement, vous dites que votre fils [K. M. F.] a été reconnu réfugié sur base des problèmes qui vous sont arrivés (voir audition du 10 avril 2012, p. 2).*

*Cependant, après analyse de vos déclarations lors de vos auditions auprès du Commissariat général en date du 12 septembre 2009 et du 10 avril 2012, des déclarations de votre fils faites au Commissariat général le 31 mars 2009 et des déclarations de votre femme faites au Commissariat général le 10 avril 2012, des contradictions majeures ont été relevées.*

*Ainsi, vous dites avoir été arrêté le 10 août 2007 à votre domicile* ***en présence de votre femme et de vos trois enfants*** *(voir audition du 12 septembre 2008, p. 6 et audition du 10 avril 2012, p. 4).* ***Après*** *votre arrestation, les militaires seraient revenus à votre domicile et auraient demandé à votre fils [K. M. F.] où vous étiez, mais comme il ne savait pas leur répondre, ils l'auraient battu au point où il en aurait gardé des cicatrices jusqu'à aujourd'hui (voir audition du 10 avril 2012, p. 2). De votre côté, vous dites avoir eu des nouvelles de votre famille* ***pendant les quatre premiers mois*** *de votre détention, à savoir jusqu'à* ***décembre 2007****, via [S.], le policier de garde de l'endroit où vous étiez détenu (voir audition du 12 septembre 2008, p. 7) et via le colonel [K.] qui vous a aidé à vous évader (voir audition du 12 septembre 2008, pp. 7-8). Après décembre 2007, vous dites ne plus avoir eu de nouvelles des membres de votre famille parce qu'ils ont dû quitter leur domicile parce qu'ils ont été agressés par les militaires (voir audition du 12 septembre 2008, pp. 7, 9). Après votre évasion de la prison et votre arrivée en Belgique, vous dites avoir appris que* ***votre femme avait fait partir vos enfants*** *hors du Congo en décembre 2007 mais sans connaître leur destination. Vous dites avoir appris que vos enfants se trouvaient comme vous sur le territoire belge par votre femme en* ***janvier 2009****. Votre fils [K. M. F.] lui aurait en effet envoyé une lettre pour l'informer du pays dans lequel il se trouvait, votre femme vous aurait transmis cette information et demandé de les retrouver. C'est ainsi que vous avez réussi à retrouver vos enfants. Vous avez appris par la suite qu'à leur arrivée dans ce pays, ils ont vécu pendant six mois chez une personne que ni vous ni eux ne connaissaient avant d'introduire une demande d'asile (voir audition du 10 avril 2012, pp. 3-4).*

*Cependant, votre épouse et votre fils présentent des versions des faits tout à fait différentes.*

*Ainsi, votre épouse [M. N. B.] a déclaré qu'après votre arrestation le 10 août 2007 à votre domicile en présence de votre famille, elle serait restée* ***sans aucune nouvelle de vous****, ne sachant même pas où vous avez été emmené, et qu'elle et vos enfants auraient commencé à être harcelés par les militaires (voir audition de [M. N. B.] du 12 avril 2012, pp. 5, 6). En* ***novembre 2007****, alors que vos enfants [F.] et [S.] se trouvaient seuls à la maison, des militaires seraient venus à votre recherche. Ils leur auraient demandé où vous étiez, mais les enfants ne le sachant pas, ils auraient battu [F.] (voir audition de [M. N. B.] du 12 avril 2012, pp. 4, 5). Après cet incident, votre femme aurait organisé leur départ du pays mais sans connaître leur destination et après leur départ elle serait restée sans leurs nouvelles (voir audition de [M. N. B.] du 12 avril 2012, pp. 5, 7, 8). C'est en* ***janvier 2008*** *que votre femme aurait eu de vos nouvelles* ***pour la première fois depuis votre arrestation*** *grâce à un des gardiens de la prion où vous étiez détenu qui l'aurait contactée (voir audition de [M. N. B.] du 12 avril 2012, pp. 5, 6). En 2009, après votre évasion et votre arrivée en Belgique, vous auriez repris contact avec votre femme, et c'est par* ***vous*** *qu'elle aurait appris que [S.] et [F.] se trouvaient en Belgique, mais elle* ***ignorerait comment vous-même avez appris qu'ils se trouvaient sur le sol belge*** *(voir audition de [M. N. B.] du 12 avril 2012, p. 8).*

*Quant à votre fils [K. M. F.],* ***à aucun moment de son audition il n'a mentionné que vous auriez été arrêté****. Contrairement à vos déclarations et à celles de votre femme, ce serait* ***vous*** *qui auriez décidé de lui faire quitter le Congo suite à deux visites de militaires à votre domicile lors desquelles* ***ils ne vous auraient pas trouvé*** *mais seraient tombés sur lui. Lors de leur première visite, ils auraient seulement fouillé votre domicile et lors de leur deuxième visite, les militaires l'auraient battu (voir audition de [K. M. F.] du 31 mars 2009, p. 9). Environ une semaine après le dernier incident,* ***vous seriez parti avec lui*** *chez votre ami « Papa Jean-Pierre » à Kinshasa, commune de Limete, quartier Libulu, où vous avez tous les deux vécu* ***jusqu'à ce que vous organisiez son départ du Congo****. Deux à trois jours avant son départ, votre fils aurait appris qu'il partait pour la Belgique et vous lui auriez dit que vous le rejoindriez bientôt (voir audition de [K. M. F.] du 31 mars 2009, pp. 4, 9).*
*Une fois arrivé en Belgique, il aurait logé chez un certain Didier et* ***vous l'auriez souvent appelé chez cette personne pendant les trois premiers mois*** *(c'est-à-dire jusqu'à environ* ***mars 2008****) pour lui dire que tout allait normalement pour vous et que vous alliez le rejoindre. C'est seulement après trois mois qu'il n'aurait plus eu de vos nouvelles (voir audition de [K. M. F.] du 31 mars 2009, p. 9, 11).*

*En ce qui concerne les informations objectives recueillies dans le cadre de la demande d'asile de votre fils auprès du secrétaire national chargé des relations extérieures du MLC/Kinshasa, il convient de noter qu'il avait indiqué lors de son audition que son père s'appelait [**K.** M. R.]. Or, il ne s'agit pas de votre nom puisque tous les documents d'état civil que vous présentez, de même que votre carte du MLC, indiquent que vous vous appelez [M. K.] (voir farde documents). Dès lors, il n'est pas possible de faire un lien direct entre vous et la personne que votre fils a présentée comme étant son père et qui est connue des instances du MLC. Par ailleurs, même à supposer que vous soyez cette personne (puisqu'un de vos fils porte le nom de [**K.** K. J.] et que vous dites que « [K.] » vient de votre famille, voir audition du 12 avril 2012, p. 5 et acte de naissance de votre fils Jordy repris sous le document n° 16 de la farde inventaire), constatons que le secrétaire national chargé des relations extérieures du MLC/Kinshasa a seulement confirmé que M. [K.] a exercé des fonctions au sein de la cellule de Barumbu, mais que le parti n'a pas été en mesure de confirmer les faits relatés par votre fils et a seulement pu indiquer que vous n'étiez plus en activité depuis un certain temps (voir document de réponse cgo2009-084w du 04 mai 2009).*

*Dès lors, les contradictions relevées entre vos propos, ceux de votre femme et de votre fils portent sur tous les éléments centraux de votre récit, à savoir votre arrestation, vos contacts avec votre famille pendant votre détention, les modalités de voyage de vos enfants et vos retrouvailles sur le sol belge. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos affirmations.*

*Vous invoquez également le fait que vous avez des activités politiques au sein du MLC section Benelux et que vos actions sur le territoire belge sont connues de vos autorités nationales (voir audition pp. 6-7). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez une carte du MLC Benelux (document n° 2), une attestation du MLC du 13 septembre 2011 et son actualisation du 6 mars 2012 (documents n° 8 et 9), un témoignage de M. Mbolo du 3 mars 2012 (document n° 10), une photographie de vous avec Mme Liliane Bemba, la femme de J.-P. Bemba (document n°10), un DVD contenant différentes photographies de réunions du MLC en Belgique, un t-shirt et une casquette du MLC (documents n° 18 à 21). Il convient dès lors d'examiner si vous rencontrez les critères pour être qualifié de « réfugié sur place ».*

*Selon le Guide des procédures, § 96, « une personne peut devenir un réfugié «sur place» de son propre fait, par exemple en raison [...] des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside » et précise que « la question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».*

*Ainsi, vous dites que vos autorités connaissent vos activités politiques en Belgique parce qu'ils vous reconnaissent sur des photographies publiées sur Internet (« quand on fait des manifestations pacifiques, on nous voit, on nous fait passer par Internet, et là-bas aussi ils savent, ils sont informés : Raphaël est en Belgique, il continue à s'opposer au pouvoir en place, donc je suis toujours fiché à partir de mon travail pour les élections de 2006", voir audition du 10 avril 2012, p. 6). Cependant, cette explication ne saurait être convaincante dans la mesure où vos activités au sein du MLC et les problèmes que vous dites avoir connus au Congo ont été remis en cause. En ce qui concerne le témoignage de M. [M.] du 3 mars 2012 dans lequel il atteste d'informations récentes « faisant état de [votre] recherche par le (sic) Services de Sécurité […] attestant que [vous êtes] parmi les combattants du MLC Benelux et que [vous participez] à toutes les manifestations et que [votre] photo a été récupérée par Internet », constatons que vous n'êtes pas en mesure de dire quoi que ce soit sur l'auteur de ce document, vous contentant de dire qu'il s'agit d'un « cadre » du MLC qui est « dans l'interfédérale » à Kinshasa (voir pp. 6-7) et qu'il a « reçu des instructions […] comme le président de Barumbu sur l'autre attestation » (voir p. 7). De même, vous ignorez de quel genre d'information il dispose pour dire que vous êtes recherché (interrogé à ce propos, vous vous contentez de dire : « par Internet, on nous voit par Internet comment nous nous opposons au pouvoir en place. Nous nous opposons ici en Belgique et comme j'ai été fiché là-bas et qu'ils savent comme j'ai battu campagne, je ne suis pas un étranger chez eux », voir p. 6). Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que vos autorités nationales ont connaissance de vos activités politiques en Belgique.*

*Pour ce qui est des autres documents que vous présentez, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne la **carte de membre du MLC fédération de Kinshasa du 20 avril 2005** (voir document n° 1), elle prouve seulement le fait qu'une carte de membre vous a été délivrée par ce parti en 2005 (ce qui n'est pas contesté par cette décision) mais ne peut attester des problèmes subséquents que vous dites avoir connus. Pour les copies des **mandats d'amener** pour*

*vous et votre femme datant des 10 mai et 15 septembre 2009 (documents n°3 et 4), outre le fait qu'il s'agit de copies, vous dites qu'ils sont liés à vos activités de 2006 (voir p. 6 de l'audition du 10 avril 2012). Or, les problèmes que vous dites avoir connus sont remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, il convient de noter que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en R. D. Congo car les faux documents issus de la procédure judiciaire sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances (voir Subject related briefing « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 17 avril 2012). Pour ce qui est du* ***témoignage de [M. B. L.] du 9 février 2010*** *(voir document n° 6) par lequel il atteste que vous avez effectivement été membre effectif et cadre de base du MLC de la commune de Barumbu depuis 2005 et que vous avez connu des tracasseries judiciaires en août 2007 qui vous ont coûté une arrestation à la direction des renseignements généraux et services spéciaux (sic), le Commissariat général estime qu'il n'a aucune force probante. Ainsi, d'une part, le signataire du témoignage n'avait pas qualité pour le délivrer. D'autre part, lorsqu'il a été contacté, [M. B. L.] a reconnu avoir rédigé ce témoignage à la demande de M. [M.], Président du MLC Funa à l'époque du témoignage. Enfin, concernant M. [M.], la haute hiérarchie du MLC a d'emblée évoqué le fait qu'il a rédigé des attestations contre rémunération pendant la durée de ses activités pour le parti, attestations que le parti ne considère pas comme légitimes (voir document de réponse cgo2012-093w du 08 juin 2012).*

*Vous présentez ensuite un* ***rapport médical du 15 juin 2009*** *attestant du viol de votre épouse en date du 30 mai 2009 (voir document n° 5). Cependant, à supposer que ce document soit authentique, il n'est pas possible de lier cet évènement à vos activités politiques ou aux siennes au vu des contradictions relevées dans cette décision. Quant à l'****attestation de M. [M.] du 9 septembre 2010*** *concernant le viol et les activités politiques de votre femme (voir document n° 7), aucun crédit ne peut lui être accordé pour les raisons relevées supra.*

*Enfin, si les différents* ***documents d'état civil*** *(attestation de mariage coutumier monogamique du 21 septembre 2011 ; attestation de naissance pour vous datée du 6 août 2010 ; attestation de naissance pour votre femme [M. N. B.] du 6 août 2010 ; attestation de naissance pour votre fils [K. M. P.] du 15 août 2009 ; attestation de naissance pour votre fille [M. K. S.] du 6 août 2009 ; attestation de naissance pour [K. K.] du 6 aout 2009 et extrait d'acte de naissance pour votre fils [K.-M. S.] du 21 mars 2011, voir documents n° 11 à 17), attestent de votre mariage coutumier avec Mme [M. N]. et peuvent valoir en tant que début de preuve de l'identité des membres de votre famille, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

*Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 28 avril 2009 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

<u>En ce qui concerne la requérante</u> :

***A. Faits invoqués***

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique ninaga, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 27 mai 2010 et avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous liez les faits qui fondent votre demande d'asile aux problèmes de votre mari [M. K. R.] (NN : XXX ; OE : XXX ; CG : XXX). Ainsi, vous dites qu'après l'arrestation de votre mari le 10 août 2007 pour ses activités pour le MLC (Mouvement de Libération du Congo), vous êtes restée sans nouvelles de lui mais*

*avec continué à recevoir des visites de militaires à votre domicile. En novembre 2007, des militaires sont venus alors que vous étiez sortie, ils ont trouvé votre beau-fils [K. M. F.] (NN : XXX ; OE : XXX; CG : XXX) et votre belle-fille [M. K. S.] et ont demandé à [F.] où se trouvait son père. Celui-ci ne le sachant pas, il a été battu. Quand vous êtes rentrée, vos beau-enfants vous ont raconté ce qu'il s'était passé. Vous avez alors décidé d'en informer le MLC et avez fait quitter le pays à [F.] et [S.] mais sans connaître leur destination. Vous êtes ensuite restée sans nouvelle d'eux. C'est en janvier 2008 que vous avez eu des nouvelles de votre mari pour la première fois depuis son arrestation via un des gardiens de la prison où il était détenu, qui vous a demandé de l'argent pour l'aider à s'évader. En avril 2008, vous avez remis de l'argent à un des gardiens de la prison où il était détenu afin qu'il puisse organiser l'évasion de votre mari, puis vous n'avez plus entendu parler ni du gardien, ni de votre mari. Ce n'est que depuis la Belgique que votre mari, qui a retrouvé ses enfants sur le sol belge, a repris contact avec vous en 2009. Le 30 mai 2009, vous avez été violée par des militaires qui continuaient à venir chez vous à la recherche de votre mari. Vous en avez informé le MLC et votre mari qui vous a conseillé de quitter le Congo, ce que vous avez fait le 29 janvier 2010. Vous êtes allée au Congo Brazzaville que vous avez quitté le même jour pour vous rendre au Bénin. De là, vous avez embarqué dans un véhicule à destination du Ghana, où vous êtes restée pendant quatre mois. Le 9 avril 2010, vous avez obtenu un permis de résidence d'un an au Ghana. Le 24 mai 2010, vous avez quitté le Ghana pour l'Espagne avec un visa Schengen. Une fois sur le territoire européen, vous avez rejoint la Belgique.*

*A l'appui de votre récit, vous présentez les documents suivants : une carte de membre du MLC fédération de Kinshasa du 20 avril 2005, une carte de membre du MLC section Benelux du 6 décembre 2010, la copie de deux mandats d'amener datés du 10 mai 2009 et du 15 septembre 2009, la copie d'un rapport médical du 15 juin 2009, la copie d'un témoignage du MLC du 9 février 2010 ; la copie d'une attestation de confirmation portant témoignage du 9 septembre 2010 ; la copie d'une attestation de participation aux activités du MLC du 13 septembre 2011 ; la copie d'une attestation de participation aux activités du MLC du 6 mars 2012 ; la copie d'un témoignage du bureau interfédéral du MLC de Kinshasa du 3 mars 2012 ; une attestation de mariage coutumier monogamique du 21 septembre 2011 ; une attestation de naissance pour votre mari [K. M. R.] datée du 6 août 2010 ; une attestation de naissance pour vous du 6 août 2010 ; une attestation de naissance pour [K. M. P.] du 15 août 2009 ; une attestation de naissance pour [M. K. S.] du 6 août 2009 ; une attestation de naissance pour [K. K.] du 6 août 2009 ; un extrait d'acte de naissance pour votre fils [K.-M. S.] du 21 mars 2011 ; une photographie ; la copie du passeport de votre fils [K. K. J.] et la copie de votre passeport.*

***B. Motivation***

*Il ressort de vos déclarations que votre crainte est entièrement liée aux problèmes qu'a connus votre mari en raison de son appartenance au MLC (voir audition du 10 avril 2012, pp. 3-6).*

*Cependant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son égard (cf. dossier administratif), ce qui empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en cas de retour au pays.*

*Cette décision est d'autant plus fondée que des contradictions portant sur des éléments importants de votre récit ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre mari (cf. copie de ses auditions déposée au dossier administratif).*

*Ainsi, vous avez déclaré qu'après l'arrestation de votre mari le 10 août 2007 à votre domicile en présence de votre famille, vous seriez restée **sans aucune nouvelle de lui**, ne sachant même pas où il a été emmené, et que vous et les enfants avez commencé à être harcelés par les militaires (voir audition du 12 avril 2012, pp. 5, 6). En **novembre 2007**, alors que votre beau-fils [K. M. F.] (NN : 93011853116 ; OE : 6245413 ; CG : 0812183) et votre belle-fille [M. K. S.] se trouvaient seuls à la maison, des militaires seraient venus à la recherche de votre mari. Ils auraient demandé à [F.] où était son père, mais comme il ne le savait pas, ils l'auraient battu (voir pp. 4, 5).*
*Après cet incident, vous avez organisé leur départ du pays mais sans connaître leur destination et après leur départ vous seriez restée sans leurs nouvelles (voir pp. 5, 7, 8). C'est en **janvier 2008** que vous auriez eu **pour la première fois depuis votre arrestation** des nouvelles de votre mari grâce à un des gardiens de la prison où il était détenu qui vous aurait contactée (voir pp. 5, 6). Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari jusqu'en 2009, année à laquelle il vous a contactée depuis la Belgique où il avait retrouvé ses enfants (voir p. 8).*

*Cependant, votre mari affirme avoir continué à avoir de vos nouvelles pendant les premiers mois qui ont suivi sa détention à savoir jusqu'à* ***décembre 2007*** *(voir audition de [M. K. R.] du 12 septembre 2008, p. 7). Après décembre 2007, il a affirmé ne plus avoir eu de nouvelles des membres de sa famille. C'est par vous que votre mari dit avoir de nouveau eu des nouvelles de ses enfants en* ***janvier 2009****. Son fils [K. M. F.] vous aurait en effet envoyé une lettre pour vous informer du pays dans lequel il se trouvait, vous auriez à votre tour transmis cette information à votre mari et lui auriez demandé de les retrouver (voir audition de [M. K. R.] du 10 avril 2012, pp. 3-4).*

*Ensuite, vous présentez un mandat d'amener à votre nom daté du 15 septembre 2009 et dites être recherchée par vos autorités nationales parce que vous distribuiez des tricots pour le MLC et que vous étiez connue dans le quartier (voir p. 8). Or, dans la mesure où vous avez mené cette activité de distribution lors de la campagne électorale de 2006 et n'avez mené plus aucune activité ensuite jusqu'à votre départ (voir p. 3), il n'est pas crédible que vous soyez recherchée pour cela en septembre 2009 et que d'autre part, le 10 août 2007 alors que vous dites avoir été présente lors de l'arrestation de votre mari, vous n'ayez pas été arrêtée avec lui (voir p. 5), ni que vous n'ayez pas été arrêtée entre le 10 août 2007 et janvier 2010 alors que pendant cette période vous ne vous absentiez de votre domicile que pour deux ou trois jours (voir p. 3). Par ailleurs, constatons que vous avez obtenu un passeport congolais en date du 12 mars 2010. Même à supposer que les démarches pour l'obtenir ont été faites par votre passeur (voir p. 9), il ne ressort pas de votre audition qu'il ait rencontré des difficultés pour se le procurer. Enfin, il convient de noter que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en R. D. Congo car les faux documents issus de la procédure judiciaire sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances (voir Subject related briefing « l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 17 avril 2012).*

*Enfin, vous dites avoir été violée à cause des problèmes qu'a connus votre mari par des militaires qui venaient à sa recherche (voir pp. 5, 7, 8, 9) et présentez à cet effet un* ***rapport médical du 15 juin 2006*** *(voir document n° 5). Cependant, même à supposer que ce document soit authentique, au vu des contradictions et incohérences relevées supra et de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari, il n'est pas possible que le viol que vous dites avoir subi soit lié aux faits et aux circonstances que vous invoquez. En outre, à aucun moment, dans vos déclarations, vous n'avez fait état d'une quelconque crainte suite à ce viol si vous deviez rentrer au Congo. Quant à l'****attestation de M. [M.] du 9 septembre 2010*** *concernant vos activités politiques et votre viol (voir document n° 7), aucun crédit ne peut lui être accordé. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'un document délivré le 9 septembre 2010 (soit plus d'un an après les faits) par une personne qui n'était pas présente le jour de cet évènement, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que M. [M.] a rédigé des attestations contre rémunération pendant la durée de ses activités pour le parti, attestations que le parti ne considère pas comme légitimes (voir document de réponse cgo2012-093w du 08 juin 2012).Pour ce qui est des autres documents que vous présentez, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne la* ***carte de membre du MLC fédération de Kinshasa du 20 avril 2005*** *(voir document n° 1), elle prouve seulement le fait qu'une carte de membre vous a été délivrée par ce parti en 2005 (ce qui n'est pas contesté par cette décision) mais ne peut attester des problèmes subséquents que vous dies avoir connus. Par ailleurs, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ayant été infirmés, la carte de membre du MLC section Benelux du 6 décembre 2010 en saurait, à elle seule, modifier le sens de la présente décision. Pour ce qui est des différents* ***documents d'état civil*** *(attestation de mariage coutumier monogamique du 21 septembre 2011 ; attestation de naissance pour [M. K. R.] du 6 août 2010 ; attestation de naissance pour vous du 6 août 2010 ; attestation de naissance pour [K. M. P.] du 15 août 2009 ; attestation de naissance pour [M. K. S.] du 6 août 2009 ; attestation de naissance pour [K. K.] du 6 aout 2009 et extrait d'acte de naissance pour votre fils [K.-M. S.] du 21 mars 2011, votre passeport congolais et celui de [K. K. J.] voir documents n° 11 à 17, 19 et 20), s'ils attestent de votre mariage coutumier avec M. [M. K.] et de votre identité ainsi que de celle des autres membres de votre famille, ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.*
*Enfin, les documents relatifs à votre mari, à savoir la copie du* ***mandat d'amener*** *du 10 mai 2009, le* ***témoignage de M. [B. L.] du 9 février 2010****, l'****attestation MLC du 13 septembre 2011****, le* ***témoignage du MLC du 3 mars 2012****, l'****actualisation de l'attestation du MLC du 13 septembre 2011 datée du 6 mars 2012****, le* ***témoignage M. [M.] du 3 mars 2012*** *et la* ***photographie*** *(voir documents repris sous les n° 3, 6, 8, 9, 10 et 18) ont été analysés dans le cadre de la demande d'asile de votre mari auquel vous liez votre demande d'asile.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes sur les faits tels que présentés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elles prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En termes de dispositif, elles postulent à titre principal, la réformation des décisions entreprises et l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises et leur renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit sa première demande d'asile en date du 7 juillet 2008. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 24 avril 2009 qui a été confirmée par un arrêt n° 41 556 du Conseil de céans du 14 avril 2010.

Dans cet arrêt, le Conseil a en effet considéré que le récit des persécutions présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection manquait de vraisemblance, en particulier les 9 mois de détention alléguée à Kin Mazières du seul fait d'être un militant actif au sein de la propagande du Mouvement de Libération du Congo (ci-après MLC) dans une cellule locale de ce parti. Le Conseil a également considéré, à la suite de la partie défenderesse, que les documents déposés par le requérant pour appuyer son récit ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité lui faisant défaut et ce, au vu de la teneur des informations collectées par la partie défenderesse auprès des instances du MLC et déposées au dossier administratif.

Le requérant s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, ce qui a donné lieu à une ordonnance du Conseil d'Etat n°5693 datée du 20 mai 2010 concluant à la non-admissibilité du recours introduit.

Le requérant n'a pas quitté le territoire belge et a introduit une seconde demande d'asile en date du 9 novembre 2011. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 juillet 2012. Il s'agit du premier acte attaqué.

4.2. La requérante a introduit une demande d'asile en date du 2 juin 2010 qu'elle lie totalement aux problèmes invoqués par son mari et qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 16 juillet 2012. Il s'agit du second acte attaqué.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête, sous forme de copies, un témoignage de Monsieur M.M.L. daté du 27 juillet 2012 accompagné d'une copie de sa carte de membre du MLC.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Ce document étant daté du 27 juillet 2012, soit postérieurement aux décisions entreprises, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

6.2. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse refuse d'accorder le statut de réfugié aux parties requérantes estimant, d'une part, que les contradictions majeures relevées entre les propos des requérants et du fils du requérant relatifs aux faits de persécutions allégués ruinent totalement la crédibilité du récit présenté à la base de leurs demandes d'asiles respectives. D'autre part, si la qualité de membre du MLC des requérants n'est pas remise en cause, la partie défenderesse estime par contre que les activités politiques du requérant depuis son arrivée sur le territoire belge ne peuvent justifier l'octroi d'une protection sous les critères prévus par la notion de « réfugié sur place » dès lors qu'il ne parvient pas à établir la connaissance par les autorités congolaises des activités entreprises. Enfin, les différents documents présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas jugés probants au vu des invraisemblances relevées et des contradictions avec les informations objectives collectées par la partie défenderesse pas plus que les documents d'état civil dont les données ne sont pas remises en cause mais qui n'éclairent en rien le récit d'asile. Elle relève à cet égard que les cartes de membre du MLC des requérants ne font qu'établir leur qualité de membre du parti et n'attestent nullement des problèmes allégués, qu'il est difficile d'attester de l'authenticité des différents mandats d'amener à son encontre ainsi qu'à celle de sa femme et que dès lors que la réalité des problèmes invoqués par le requérant ont été remis en cause, ils ne suffisent à eux seuls à conférer au récit des parties requérantes la crédibilité qui leur fait défaut.

S'agissant du témoignage de Mr. B.L. du 9 février 2010, la partie défenderesse n'y accorde aucune force probante dans la mesure où son signataire n'avait pas autorité pour l'établir et qu'en outre il a été commandité par Mr. M.M. connu du MLC pour avoir rédigé des fausses attestations contre rémunération. Dès lors, l'attestation de Mr. M.M. du 9 septembre 2010 se voit également dénuée de toute force probante. S'agissant enfin du certificat médical présenté par la requérante, la partie défenderesse estime qu'à supposer son authenticité établie, il ne permet pas de mettre cet élément en relation avec les faits allégués dont elle remet en cause la crédibilité.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Le Conseil rappelle tout d'abord et dans la mesure où la requérante fonde sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile, que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs des décisions litigieuses soutenant que les contradictions relevées entres les récits des requérants et celui du fils du requérant portent gravement atteinte à la vraisemblance des récits présentés par ceux-ci à la base de leurs demandes d'asile et que les documents déposés ne permettent pas d'inverser ce constat bien qu'ils attestent de la qualité de membres du MLC des requérants. Il en va également ainsi du motif portant que le requérant ne démontre pas pouvoir se revendiquer du statut de réfugié sur place. Enfin, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse des différents témoignages du MLC, documents judiciaires et documents d'état civil déposés.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur la pierre angulaire du récit présenté à la base des demandes d'asile des requérants, à savoir les persécutions alléguées en raison de leur militantisme actif au sein du parti MLC. Ils suffisent pour conclure que les éléments produits par les requérants ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité dont il a été jugée qu'elle faisait défaut ni à établir une crainte fondée de persécution dans leur chef.

6.5.1. Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied des décisions entreprises en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses contradictions et lacunes relevées ci-avant.

6.5.2. Ainsi, s'agissant des contradictions reprochées entre les récits respectifs, les parties requérantes les imputent, d'une part, à une mauvaise compréhension des déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, et d'autre part, au jeune âge et à la fragilité du fils du requérant qui a pu, lors de son arrivée sur le territoire belge, commettre certaines confusions. Elles précisent que K. est effectivement le nom de famille du requérant et que la remise en cause du lien de filiation entre le requérant et K.M.F. est dénuée de toute pertinence au vu de l'attestation de naissance transmise et du fait qu'un autre fils du requérant porte ce nom.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. Bien qu'il se rallie à l'argumentation des parties requérantes en ce qui concerne le lien de filiation entre K.M.F. et le requérant au vu des documents d'état civil déposés, il estime par contre avec la partie défenderesse que les importantes contradictions relevées entre les récits des requérants et de leur fils/beau-fils et qui portent sur des points essentiels du récit présenté à la base de leurs demandes d'asile, à savoir la réalité de l'arrestation et de la détention du requérant, la chronologie des évènements qui en auraient découlé, les circonstances de l'agression du fils du requérant et de leurs départ et arrivée en Belgique suffisent à remettre en cause les faits allégués à la base de leurs demandes d'asile.

Quant à l'explication fournie en termes de requête relative à la mauvaise compréhension des propos du requérant lors de son audition, elle ne résiste pas à l'analyse dès lors qu'il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition que le requérant précise ne pas avoir eu de nouvelles de sa famille durant les quatre mois qui ont suivi son arrestation ayant été obligé de quitter leur domicile après l'agression de K.M.F. (dossier administratif, première demande d'asile du requérant, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 12 septembre 2008, p.7). Quant à l'argumentation relative à la fragilité du fils du requérant, outre que les parties requérantes restent en défaut d'appuyer leurs assertions sur ce point, le Conseil estime que le jeune âge du requérant ou son état de fragilité ne peuvent aucunement expliquer les profondes divergences mises en exergue par la comparaison des

déclarations des deux hommes. En outre, le Conseil souligne que par l'arrêt n° 99 961 du 13 mars 2013 la décision de retrait du statut de réfugié prise par la partie défenderesse dans le cadre du dossier d'asile du fils du requérant a été confirmée par le Conseil de céans.

Ces contradictions entre les versions présentées amènent à remettre en cause l'entièreté du récit présenté par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection. En outre, en ce que la requérante lie son récit aux activités de son mari, et au vu des divergences relevées entre ses déclarations et celles de son époux, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

6.5.3.1. Ensuite, dans leur recours, les parties requérantes confirment le profond engagement politique du requérant tant au Congo qu'en Belgique et affirment que l'attestation établie par Monsieur B.L. ne peut être valablement contredite pour le seul motif qu'elle a été commanditée par Mr. M.M., personne qui serait corrompue selon la partie défenderesse, car les informations de la partie défenderesse sur ce point sont erronées. Elles produisent, à cet égard, un nouveau témoignage de Mr. M.M. (voir point 5.1. du présent arrêt) ainsi qu'une copie de sa carte de membre. En outre, les parties requérantes estiment que l'attestation de Mr M.F. du mois de 3 mars 2012 ne peut pas être valablement remise en question et expliquent que c'est par l'entremise du service de collecte d'informations du MLC que Mr M.F. - qui ne connaitrait pas personnellement les requérants - aurait pu avoir confirmation des informations à leur égard. Elles relèvent, en outre, que le certificat médical déposé par la requérante constitue un commencement de preuve admissible des faits de persécutions allégués.

6.5.3.2. Le Conseil ne peut aucunement se rallier aux arguments ainsi présentés. Il estime en effet qu'aucune force probante ne peut être accordée au nouveau témoignage de Mr. M.M. datant du mois de juillet 2012. Le Conseil constate effectivement qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce n°17, document de réponse du 8 juin 2012) que cette personne n'appartient plus au MLC et qu'il appert des déclarations des hauts dirigeants de ce parti que Mr. M.M. est connu pour avoir rédigé de nombreuses fausses attestations contre rémunération. A la lumière de ces informations, il apparaît que non seulement tout document signé de sa main est dénué de toute force probante et que la seule production d'un témoignage écrit de cette personne ne permet bien évidemment pas de contredire les informations objectives produites par la partie défenderesse.

Dès lors, en ce que le témoignage de Mr. B.L. du 9 février 2010 a été produit en réponse à une demande de Mr. M.M., et en fonction des dires de ce dernier, aucune force probante ne peut lui être accordée d'autant qu'il apparait de ces mêmes informations que Mr B.L. n'a pas la qualité pour signer de telles attestations.

6.5.3.3. Ensuite, en ce que le requérant fait valoir être recherché par ses autorités nationales au vu de son activisme pour le MLC en Belgique, force est de constater que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse sur ce point est pertinente en ce qu'elle constate le caractère vague et peu précis des propos du requérant concernant la personne à l'origine du témoignage du 3 mars 2012, Mr. M.F., ainsi que sur la source de ses informations autant d'éléments qui ne permettent pas de tenir pour établis le statut de 'réfugié sur place' revendiqué par le requérant. La production par le requérant d'une carte de membre du MLC - section Benelux - datant de septembre 2011 n'inverse pas le constat qui précède dès lors que le requérant ne démontre aucunement que de ce seul fait, il encourrait un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Les arguments avancés en termes de requête, outre qu'ils ne sont pas étayés, ne permettent aucunement de renverser ce constat.

6.5.4. Par ailleurs, la seule production des cartes de membres du MLC des requérants, si elles permettent d'attester de leur appartenance à ce parti ne suffisent pas, à elles seules, à justifier l'octroi d'une protection internationale, les parties requérantes restant en défaut de démontrer que le seul statut de membre du MLC impliquerait une crainte de persécution actuellement en République Démocratique du Congo.
6.5.5. S'agissant des mandats d'amener déposés à l'appui des récits produits, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse dans le cadre des décisions querellées et qui n'est pas contestée en termes de requête introductive d'instance. Il en va également ainsi des documents d'état civil déposés.

6.5.6. En ce qui concerne le rapport médical déposé par la requérante, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'en ce que le récit présenté par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ne peut être tenu pour établi au vu des conclusions développées aux points 6.5.1. à 6.5.3 du présent arrêt, aucun lien ne peut être démontré entre l'agression alléguée par la requérante et le récit

présenté.

6.6. Le Conseil estime que ces différents éléments ne permettent pas d'inverser le sens de la décision qui a été prise à l'encontre du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile - qui concluait en particulier à l'absence de crédibilité de sa détention de 9 mois à Kin Mazières - mais au contraire déforcent encore le récit présenté par les requérants à la base de leurs demandes de protection internationale.

6.7. En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR*, Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {…} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {…} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par une crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité de leur récit.

7. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant fait valoir : « […] avoir fait l'objet pour l'un d'une arrestation […] » ainsi que « la situation actuelle et troublée du pays (…) compte tenu de la manifeste nervosité des autorités étatiques ».

7.3. En l'espèce, concernant le requérant, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis (voir *supra*, point 6.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.4. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle

en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

7.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné en raison de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête visant la demande du requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante fait valoir : « […] avoir fait l'objet […] d'une agression sexuelle et de multiples intimidations ainsi que d'accusations sérieuses de la part des autorités » et évoque « la situation actuelle et troublée du pays (…) compte tenu de la manifeste nervosité des autorités étatiques ».

8.3. En ce que la requérante allègue avoir subi une agression sexuelle et bien qu'elle ne puisse être suivie en ce qu'elle fait valoir un lien entre cet évènement et les recherches menées à l'encontre de son époux (voir *supra*, point 6), le Conseil estime qu'il reste toutefois que cette agression n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse dans les décisions attaquées. En effet, l'authenticité du document médical déposé et attestant de cette agression et des séquelles et traitements qui ont suivi n'est, d'une part, pas formellement questionnée. D'autre part, le seul constat posé par la partie défenderesse selon lequel la requérante n'aurait fait état d'aucune crainte en cas de retour lié à cet évènement manque de toute pertinence.

En effet, le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, dans l'état actuel du dossier, la requérante établit avoir été victime d'un traitement inhumain et dégradant sans pour autant que puisse être déterminées les circonstances entourant cette

agression et dès lors l'évaluation du risque que cette agression se reproduise. Le Conseil estime donc nécessaire d'éclaircir cet aspect de la demande de la partie requérante.

8.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée visant la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires afin de déterminer les circonstances de l'agression subie par la requérante. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

8.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée relative à la deuxième partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 3**

La décision visant la deuxième partie requérante rendue le 16 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 4**

L'affaire de la deuxième partie requérante est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

| | |
|---|---|
| Mme B. VERDICKT, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| L. BEN AYAD | B. VERDICKT |